

COMMUNE D'AVIRON
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Sous la présidence de M. FOLLIN, Maire, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente d'Aviron le lundi 25 mai 2020 à 19 h 30.

Étaient présents :

Mesdames BERTIN, BODIN, DUCROCQ, JACQUES, ZABIVOROTA

Messieurs DROUARD, LAUDOUAR, MARTIN, MONTAIGNE, MORIN

Absents excusés :

Mesdames LE PROVOST, ROY, HELOUIN

Messieurs CLEMENT et HATTON

Pouvoirs :

Mme HELOUIN a donné pouvoir à Mme BODIN

M. HATTON a donné pouvoir à M. DROUARD

Mme LE PROVOST a donné pouvoir à M. MARTIN

Mme ROY a donné pouvoir à M. MARTIN

M. CLEMENT a donné pouvoir à Mme JACQUES

A été nommé secrétaire de séance : M. MARTIN

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Désignation des délégués au SICOSSE
- Désignation des délégués au SIVU CAP NORD EST
- Désignation des délégués au SIEGE
- Délégations du conseil municipal au maire
- Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Lecture de la charte de l'élu local

Installation du conseil municipal

M. FOLLIN, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020

La liste conduite par Madame BERTIN– tête de liste «Aviron, avançons Ensemble» - a recueilli 334 suffrages et a obtenu 13 sièges.

Sont élus :

- Mme BERTIN Sophie
- M. LAUDOUAR Franck
- Mme BODIN Bénédicte
- M. MONTAIGNE Didier
- Mme ZABIVOROTA Marie-Laure
- M. DROUARD Thierry
- Mme DUCROCQ Béatrice

- M. MARTIN Camille
- Mme LE PROVOST Laure
- M. MORIN Christophe
- Mme ROY Elodie
- M. HATTON Jean-Marc
- Mme HELOUIN Annick

La liste conduite par M. Pascal CLEMENT – tête de liste «Pour Aviron» - a recueilli 145 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

- M. CLEMENT Pascal
- Mme JACQUES Nicole

Monsieur FOLLIN, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant de Maire de la commune d'Aviron, M. FOLLIN cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme Nicole JACQUES, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme JACQUES prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner M. Camille MARTIN benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. MARTIN est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme JACQUES dénombre 10 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Election du Maire

Mme Nicole JACQUES, doyenne de l'assemblée précise que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elle sollicite deux volontaires comme assesseurs qui acceptent de constituer le bureau :

- M. Didier MONTAIGNE
- Mme Béatrice DUCROCQ

Elle demande alors s'il y a des candidats.

Mme BERTIN fait acte de candidature

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme JACQUES proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls et assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés 13
- Majorité requise : 7

Mme BERTIN a obtenu 13 voix

Mme BERTIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Election des adjoints au Maire

Mme la Maire indique que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Une liste a été déposée auprès de Mme la Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls et assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité requise : 7

La liste de Mme BODIN a obtenu 13 voix.

La liste de Mme BODIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

Mme Bénédicte BODIN
M. Franck LAUDOUAR
Mme Marie-Laure ZABIVOROTA

Election des délégués au SICOSSE

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection d'un délégué titulaire qui siègera au comité syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci. Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de scrutins nécessaires à cette désignation, deux membres représentant la commune aux réunions du SICOSSE.

M. LAUDOUAR fait acte de candidature en tant que délégué titulaire

M. MONTAIGNE fait acte de candidature en tant que délégué suppléant

Après avoir procédé à l'élection, Mme la Maire proclame élus comme représentants de la commune d'Aviron au sein du comité syndical du SICOSSE :

- M. LAUDOUAR, délégué titulaire
- M. MONTAIGNE, délégué suppléant

Elections des délégués au SIVU Cap Nord Est

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection d'un délégué titulaire qui siègera au comité syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci. Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de scrutins nécessaires à cette désignation, deux membres représentant la commune aux réunions du SIVU Cap Nord Est.

Mme BERTIN fait acte de candidature en tant que déléguée titulaire

M. MARTIN fait acte de candidature en tant que délégué suppléant

Après avoir procédé à l'élection, Mme la Maire proclame élus comme représentants de la commune d'AVIRON au sein du comité syndical du SIVU Cap Nord-Est

- Mme BERTIN, déléguée titulaire

- M. MARTIN, délégué suppléant

Election des délégués au SIEGE

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts de SIEGE, il doit être procédé à l'élection d'un délégué titulaire qui siègera au comité syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de scrutins nécessaires à cette désignation, deux délégués représentant la commune aux réunions du SIEGE.

Mme JACQUES fait acte de candidature en tant que déléguée titulaire

M DROUARD fait acte de candidature en tant que délégué suppléant

Après avoir procédé à l'élection, Mme la Maire proclame élus comme représentants de la commune d'Aviron au sein du comité syndical du SIEGE

Mme JACQUES, membre titulaire

M DROUARD, membre suppléant

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer certaines attributions au maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- 26° De demander à l'Etat ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 50 000 €.

Versement des indemnités de fonctions au Maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande de Mme la Maire qui souhaite fixer ses indemnités de fonctions à un montant inférieur au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 à ce jour) ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (14 voix pour – 1 abstention), avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, le taux de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

Il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions précisées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (14 voix pour – 1 abstention), avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire les taux suivants :

- 1^{ère} adjointe : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Versement des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels la maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (13 voix pour – 2 abstentions) d'allouer, avec effet au 25 mai 2020, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Mme Béatrice DUCROCQ, conseillère municipale déléguée aux finances communales
- M. Thierry DROUARD, conseiller municipal délégué à la voirie et à l'entretien des bâtiments et équipements communaux

Ce taux représente 9,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Lecture de la Charte

Mme la Maire procède ensuite à la lecture de la Charte de l' élu local qui est jointe en annexe du présent compte-rendu.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 20 h 45.

La Maire,




Sophie BERTIN